

A R R E T E OM/97-15/N° 287

**La Ministre de la Culture et de
la Communication, porte-parole
du Gouvernement,**

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3e Section) en date du 30 juin 1997 ;

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

ARRETE

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :
(biens appartenant à la commune)

CANTAL

VALUEJOLS - Chapelle miraculeuse de l'église de LESCURE

- ensemble de l'autel, du tabernacle et du retable de la Vierge avec ses statues, bas reliefs et bustes reliquaires, bois sculpté polychrome et doré, XVIIIe siècle (autel remanié au XIXe siècle)

Eglise

- chaire à prêcher, pierre calcaire, XVe-XVIe siècle

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Cantal, au maire de la commune, propriétaire, et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 13 OCT. 1997

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine,
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine,



Christophe VALLET

ORIGINAL

REF-PALISSY, PH 15 000 725
PH 15 000 724